

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/04/2022 de l'établissement Béton Solutions Mobiles-GEN implanté 22 chemin des petits marais 92230 GENNEVILLIERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Dispositions de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011 article : 20 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 27 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Béton Solutions Mobiles-GEN

22 chemin des petits marais
92230 GENNEVILLIERS

n° Dossier : 2020-0652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement Béton Solutions Mobiles-GEN implanté 22 chemin des petits marais 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Béton Solutions Mobiles-GEN
- 22 chemin des petits marais 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006524048
- Régime : R.2518 - Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Béton solutions mobiles (BSM) exploite sur son site de Gennevilliers une installation de centrale à bétons sous le régime de l'enregistrement et dont la capacité de malaxage totale est de 9,5 m³ avec 3 unités de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie ;
- Rejets des eaux pluviales ;
- Stockage des produits chimiques ;
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	/	Sans objet
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 19	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 23	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités. D'une part, la liste des équipements de lutte contre l'incendie n'est pas à jour et le plan d'évacuation du site destiné aux pompiers n'existe pas. D'autre part, les informations requises dans le registre des déchets sortants sont incomplètes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompiers
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le jour de l'inspection, aucun engin appartenant à la société BSM ne gênait le passage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées qu'il ne disposait pas de détecteurs d'incendie. L'exploitant a considéré que l'ancien système développé par Véolia, l'ancien exploitant, était trop complexe ou coûteux pour un risque incendie qui demeure faible. Les procédés pour fabriquer du ciment nécessitent beaucoup d'eau et l'intérieur du site dispose de plusieurs bassins de décantation. Pour mémoire, la réglementation n'impose pas la présence de détecteurs d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées qu'il disposait d'au moins 34 extincteurs et 10 Robinets incendie armés (RIA) répartis sur le site. La liste de ces équipements n'est pas à jour et l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'évacuation mais a transmis un devis signé avec la société HPI92 en date du 02/03/22 chargée de la réalisation de ce plan. L'exploitant devra transmettre à l'inspection la liste à jour des moyens de lutte contre l'incendie et le plan d'évacuation. L'exploitant devra transmettre également les conclusions du contrôle périodique de ces moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les produits chimiques liquides (adjuvant, ciment) sont stockés sur des cuvettes de rétention de volume adapté qui se trouvent à l'intérieur d'un container fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les silos sont reliés à la machine fabriquant le ciment par des canalisations. Les eaux des procédés convergent vers une fosse dont l'eau est pompée et déversée dans des bacs à décantation pour permettre la réutilisation de l'eau. Le sol en béton de l'établissement est légèrement incliné afin que par gravité, l'eau se déverse dans la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de kits antipollution, de boudins étanches et de filtres à ciment. Ils sont localisés dans le poste de commandement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : MES : 30 mg/L ; DCO : 120 mg/L, HCT : 10 mg/L et Cr total : 0,1 mg/L dont 0,05 mg/L pour le CrVI
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des polluants dans les rejets d'eaux pluviales polluées. Dans son rapport du 28/02/22, le laboratoire Ianesco n'a relevé aucun dépassement de valeurs limites d'émission réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le déshuileur /débourbeur a été curés et nettoyés le 14/02/22 par la société Pifret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les silos sont recouverts de filtres à poussière. Si nécessaire, l'exploitant loue une balayeuse aspiratrice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Contrairement à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21, l'inspection des installations classées constate que le registre des déchets sortants ne comporte pas toutes les informations nécessaires. Le registre ne mentionne pas : • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, • l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet ainsi que ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, • l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. L'exploitant devra mettre en conformité son registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale